



**Centre Communal  
d'Action Sociale**

**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
28 mars 2023

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 17  
Présents : 09  
Votants : 13**

Pour : 13  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Date de publication :  
5 avril 2023**

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

**Etaient présents :**

MM. Joubert, Lafon, Mme Cousin, M. Genot,  
Mme Tussiot, MM. Demange, Geneste,  
Sauvestre, Donnet, et Mme Israël

**Absents avant remis un pouvoir :**

M. Laure a remis pouvoir à M. Genot.  
M. Murail a remis pouvoir à Mme Tussiot.  
Mme Vigier a remis pouvoir à Mme Cousin.  
M. Fauvell-Champion a remis pouvoir à M. Lafon.

**Absente excusée**

Mme Blon.

**Absents :**

M. Fall.  
Mme Lafragette.

Formant la majorité des membres en exercice.

**M. Joubert se retire et ne prend pas part au vote.**

**Objet : Budget du Centre Communal d'Action  
Sociale – Compte Administratif 2022.**

Monsieur Patrick LAFON, Vice-Président du CCAS, propose d'approuver le compte administratif 2022 dressé par Monsieur le Président, conforme au compte de gestion du Receveur.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2022,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

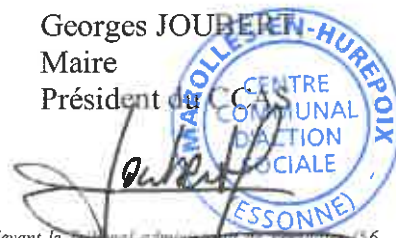
LIBELLE		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	ENSEMBLE
Opérations de l'exercice	Recettes	10 355,24	246 313,81	256 669,05
	Dépenses	5 188,24	243 092,35	248 280,59
Résultat de l'exercice	Excédent	5 167,00	3 221,46	8 388,46
	Déficit			
Résultat reporté	Excédent	2 604,96	56 775,81	59 380,77
	Déficit			
Résultat de clôture	Excédent	7 771,96	59 997,27	67 769,23
	Déficit			
Restes à réaliser	Recettes			
	Dépenses			
Résultat définitif	Excédent	7 771,96	59 997,27	67 769,23
	Déficit			

**CONSTATE** les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

**ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour extrait conforme  
Le 4 avril 2023

Georges JOUBERT  
Maire  
Président du CCAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Paris, 6, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.la-versaille@uradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*\* votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*\* si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*\* si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*